



## **RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**(article L.226-9 du Code de commerce)**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, nous vous rendons compte de l'accomplissement de notre mission pendant l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que de nos observations sur les comptes sociaux et consolidés dudit exercice.

Nous vous précisons que, depuis le début de l'exercice 2017, le Conseil de surveillance a été régulièrement tenu informé par le Gérant de l'activité de la Société et que les comptes annuels et les comptes consolidés nous ont été communiqués dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil n'a pas d'observation particulière à formuler sur les activités et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et vous invite, par conséquent, à approuver lesdits comptes ainsi que les résolutions proposées.